



## POLITIQUE D'EXPULSION D'UN ENFANT

### PRÉAMBULE

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et exceptionnelle qui peut mener à la résiliation de l'entente de service entre le CPE et le parent. Avant d'appliquer cette mesure d'expulsion, le CPE met de l'avant une série d'actions et d'efforts concrets et concertés en vue d'intégrer, d'assurer et de procurer une stabilité à l'enfant.

### 1. Motifs justifiant l'expulsion d'un enfant du CPE

Un enfant fréquentant les Services de garde Gribouillis:

- qui présente des problèmes de comportements ou des comportements violents à l'endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE;
- qui, par ses comportements et attitudes, met en danger la sécurité de ses pairs lorsqu'il fréquente le CPE;
- qui, par ses comportements et attitudes, se met lui-même en danger;
- dont le comportement d'inadaptation ne change pas malgré la mise sur pied d'une série d'actions;
- pour qui les Services de garde Gribouillis s'avère incapable d'offrir un service adéquat pour répondre à son (ses) besoin(s) particulier(s) et/ou celui (ceux) de ses parents;
- dont le parent ne collabore pas avec le personnel des Services de garde Gribouillis avant et pendant l'application de mesures auprès de son enfant;
- dont le parent n'assure pas une continuité, à la maison, dans les actions et interventions suggérées;
- pour le non-paiement des frais de garde par le parent;
- pour des comportements inacceptables, violents ou des paroles vexatoires à l'égard de la clientèle ou du personnel.

### 2. Progression des mesures avant d'expulser un enfant du CPE

Avant d'expulser un enfant, le CPE privilégie une approche graduelle en trois étapes. Cette démarche s'effectue dans un esprit de communication et de collaboration entre le CPE et le parent de l'enfant concerné.

#### *1ère étape*

L'éducatrice de l'enfant observe et note les comportements, les faits et les attitudes de

l'enfant sur une période d'environ deux (2) semaines.

### **2<sup>e</sup> étape**

L'éducatrice de l'enfant organise une rencontre avec le parent de l'enfant. Lors de cette rencontre, l'éducatrice et le parent discutent des comportements et attitudes observés chez l'enfant. Lors de cette même rencontre, l'éducatrice et le parent considèrent, dans un esprit de collaboration mutuelle, une série d'actions, soit des moyens et des objectifs, à entreprendre dans le but d'aider l'enfant. Au lendemain de cette rencontre, l'éducatrice et, le cas échéant, le parent mettent en application le plan d'interventions pour aider l'enfant. L'application des moyens et objectifs doit s'effectuer tant au CPE qu'à la maison. L'éducatrice observe et évalue de nouveau les comportements et les attitudes de l'enfant selon un échéancier qui aura été prédéterminé avec le parent. Le respect de cet échéancier s'avère essentiel pour assurer le progrès de l'enfant et son suivi. La direction générale assiste d'office à cette rencontre et s'assure que le parent signe le plan d'intervention proposé.

### **3<sup>e</sup> étape**

Dans le cas où aucun changement favorable ne découle des actions entreprises par l'éducatrice et, le cas échéant, par le parent de l'enfant, à l'intérieur de l'échéancier prédéterminé, l'éducatrice organise une seconde rencontre avec le parent de l'enfant. Lors de cette rencontre, l'éducatrice discute des résultats obtenus lors de l'application du plan d'intervention des actions issues de la première rencontre. L'éducatrice propose enfin au parent de recourir aux services d'une ressource professionnelle externe au CPE. Un tel recours vise à permettre au CPE de pallier les limites de ses capacités à aider l'enfant qui présente des comportements et des attitudes tel que définis au point 1 de la présente Politique. La direction générale assiste d'office à cette rencontre.

## **3. Suivi de la progression des mesures pré expulsion d'un enfant et conséquences**

- Si le parent accepte la collaboration d'une ressource professionnelle externe, le CPE va de l'avant avec une telle ressource;
- S'il y a peu ou pas de progrès de la part de l'enfant à l'intérieur d'un délai raisonnable à l'issue du plan d'intervention du CLSC ou;
- Si l'enfant ne respecte pas les moyens et objectifs qui lui sont donnés ou;
- Si le parent ne collabore pas et ne respecte pas les moyens et objectifs que lui suggèrent le CPE, tel, notamment, le refus d'accepter l'intervention d'une ressource professionnelle externe, le refus d'appliquer le plan d'intervention proposé par la ressource du CLSC et appliqué par le CPE;
- **L'enfant est expulsé.**

#### **4. Expulsion et résiliation de l'entente de service de garde pour l'enfant**

Lorsqu'il y a décision d'expulser un enfant des Services de garde Gribouillis, la direction générale du CPE:

- saisit le conseil d'administration de la situation, de toute la démarche effectuée et de la décision qui en découle;
- accompagnée d'un membre du CA, rencontre le parent pour lui expliquer que son enfant est expulsé et pour lui remettre un avis préalable d'au moins deux semaines avant de mettre fin au service de garde pour cet enfant;
- achemine au Ministère l'avis d'expulsion de l'enfant tout en précisant les démarches entreprises, les moyens mis en place et les résultats obtenus.

NOTE: La résiliation de l'entente de service de garde subventionné ne libère aucunement le parent dont l'enfant est expulsé de l'acquittement de ses dettes à l'endroit des Services de garde Gribouillis.